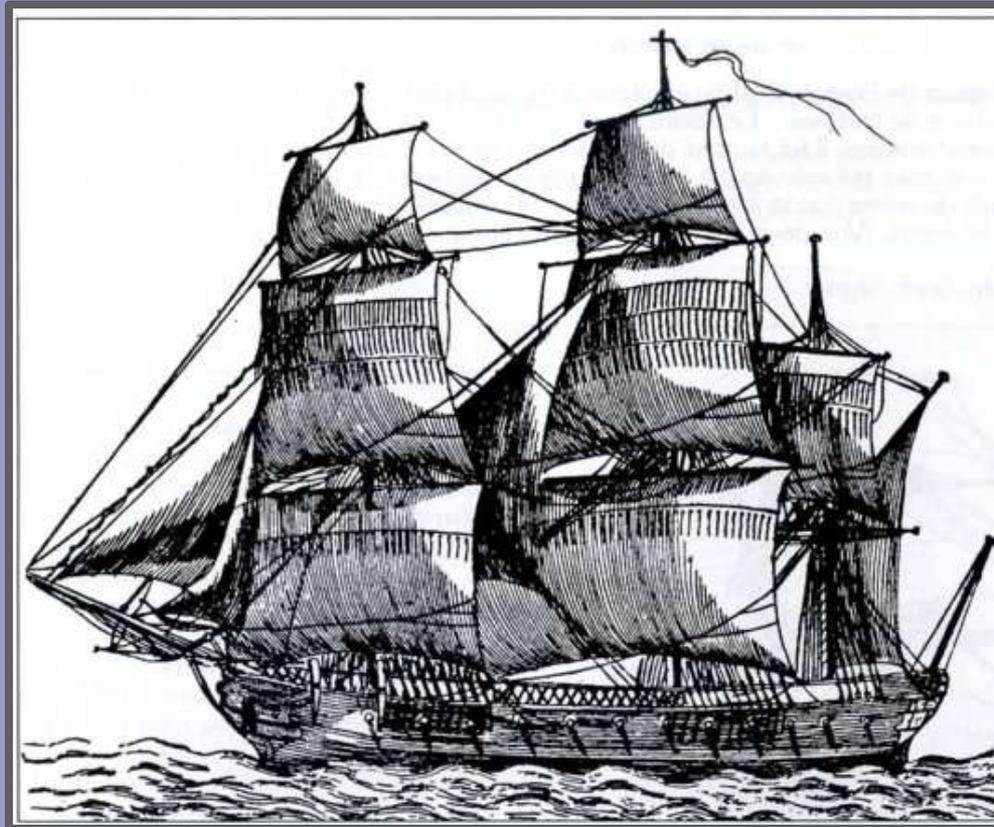


Concarneau

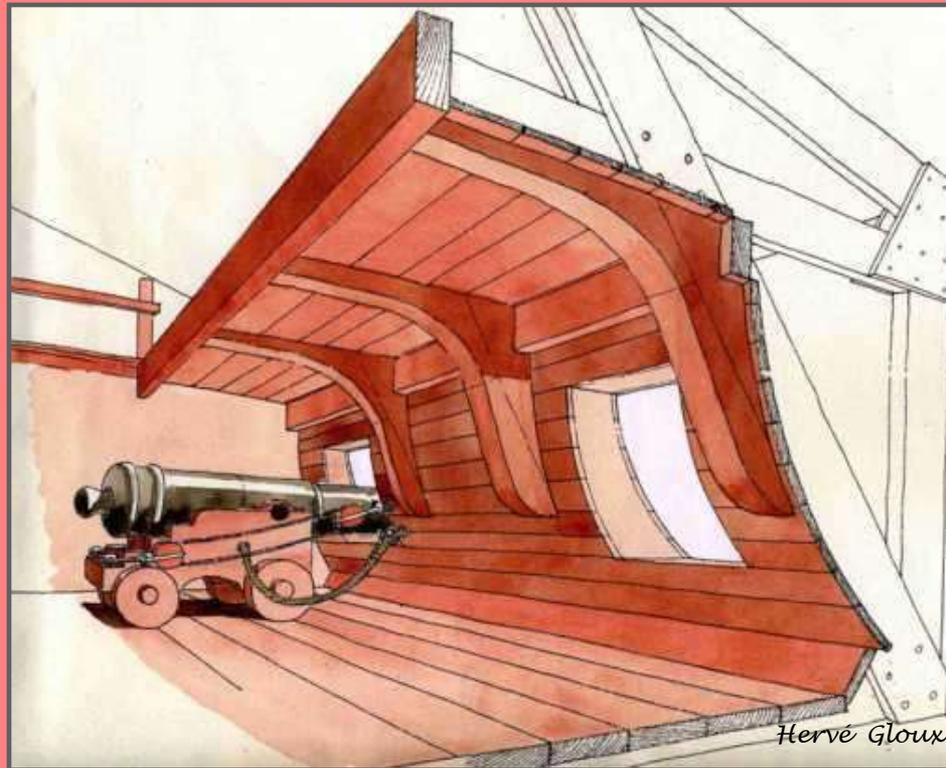
et les canons de la Vénus



Défilement clic manuel

Volet 1 :

Récupération de 4 canons aux Îles de Glénan



Un peu d'histoire ...

Le 5 mars 1780, la frégate VENUS battant pavillon du Roi prend contact avec la mer pour la première fois à Saint-Malo.

Elle est armée de 26 canons de calibre 12 et de 6 pièces de calibre 6 en fer commandés aux Fonderies de L'ISLE D'INDRET près de NANTES. 6 pierriers en bronze de calibre 1 placés sur chandeliers complètent l'armement de la Vénus.

Elle achèvera sa brève carrière à l'aube du 5 août 1781, éventrée sur des roches à fleur d'eau dans l'archipel de GLENAN près de CONCARNEAU.

Afin d'alléger le bateau pour tenter de le tirer de cette fâcheuse position, le Capitaine fait élinguer un à un les 26 canons et, après avoir fixé une bouée sur chaque cordage, les fait descendre à la mer. Il sera ainsi facile de les récupérer plus tard, la profondeur n'étant que de 6 pieds d'eau.

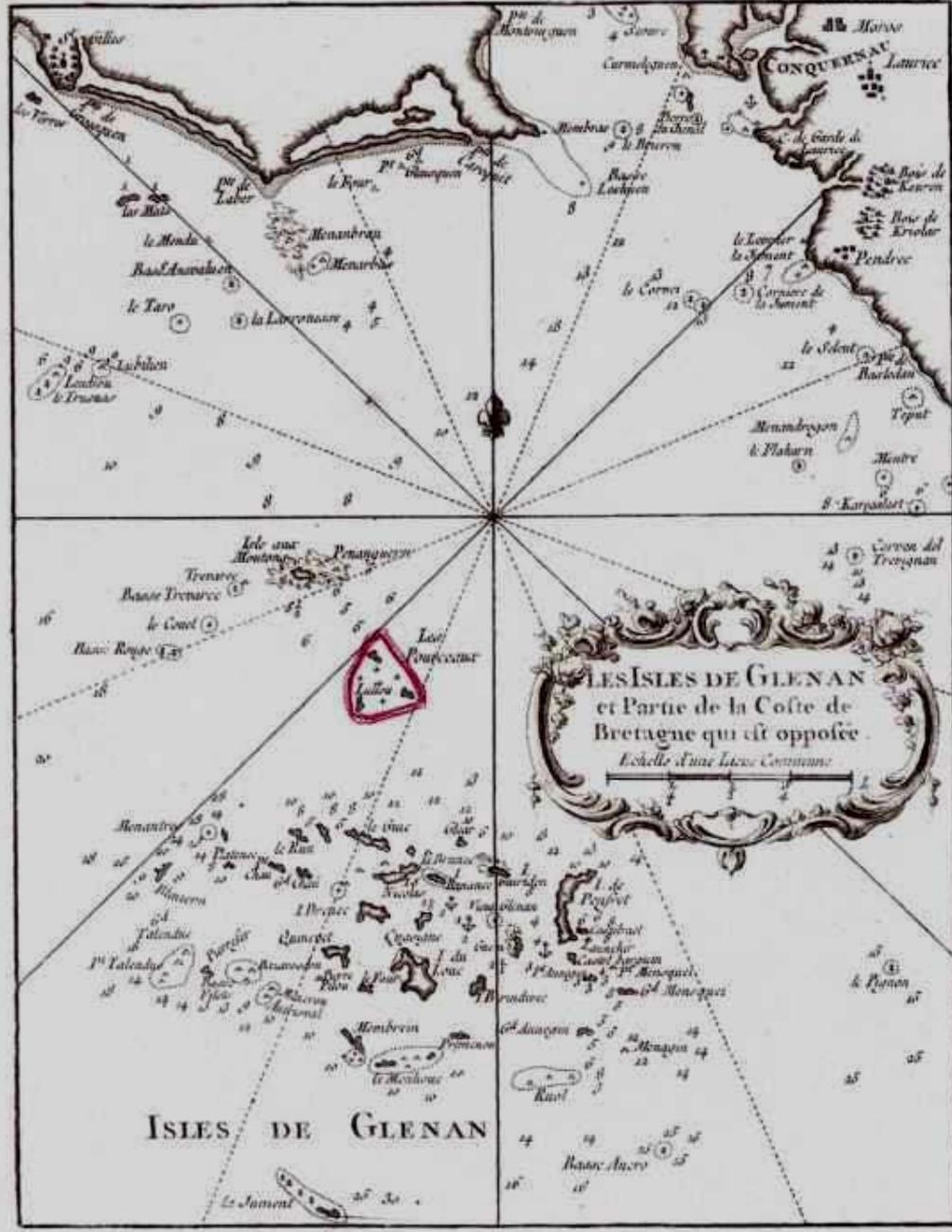
Le 9 septembre 1781, 3 canons sont sortis de l'eau ; 15 jours plus tard, 5 autres pièces et la grande ancre sont ramenées à LORIENT. Avec l'automne, les jours de calme deviennent rares. On réussit malgré tout à remonter encore quelques pièces. Le 15 octobre 1781, le nombre de canons récupérés s'élève à 16.

En 1978, 6 canons sont ramenés à terre par Pierre Raine, Responsable de SOS Plongée, et son équipe de plongeurs ; 4 autres suivront en 1990. C'est cette dernière remontée que nous relatons au travers des photos et documents du présent diaporama.

Références et citations :

↳ Archives de La Marine de Lorient

↳ "Le naufrage de la Vénus - 1781" par Michel Guéguen



Localisation du lieu du naufrage de la *Vénus*

Demande d'autorisation d'extraction des canons adressée par le Maire de Concarneau à la DRASM de Marseille (Direction de la Recherche Archéologique Sous-Marine).

**CONCARNEAU**

VILLE DE CONCARNEAU
Finistère Bretagne

Concarneau, le 17^{ème} 13 Avril 1990

Le Député-Maire
de la Ville de Concarneau

à
Monsieur le Directeur
Direction des Recherches Archéologiques
Sous-Marines
Quai Tourette
13002 MARSEILLE

Réf. : SG/JPB/BB

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour l'extraction des canons de la frégate "LA VENUS" dont le naufrage, au large des Iles de Glénan, remonte à 1781.

Six de ces canons ont été remontés en 1978 et ont fait l'objet d'un traitement de sauvegarde dont vous trouverez le détail dans le dossier ci-joint.

Les moyens mis en oeuvre permettant de poursuivre cette expérience dans de très bonnes conditions, nous avons préparé un projet d'extraction des canons restants. Les nouvelles pièces pourraient être extraites à la fin de ce mois d'Avril et le traitement pourrait débuter dans la première semaine du mois de Mai.

Je vous signale également que le Salon du Livre Maritime, qui se déroule en Juillet 1990 à CONCARNEAU, sera, cette année, consacré à l'archéologie sous-marine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Député-Maire
E. B. J.

ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A M. LE MAIRE DE CONCARNEAU - HOTEL DE VILLE - 8 P 216 - 29800 CONCARNEAU CEDEX - TEL. 98.33.34.36

DETAIL DES PIECES JOINTES - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 - Historique du naufrage de La VENUS (document joint)
- 2 - Expertise - Conseil d'Electricité de FRANCE (document joint)
- 3 - Deux cuves scier de dimensions 3 000 x 1 500 x 1 000, traitées à la résine pouvant résister aux produits basiques, ont été fabriquées par les Services Municipaux. Ces deux cuves permettent le traitement simultané des quatre canons (document photos joint)
- 4 - Début du traitement actuel le 19 Octobre 1989. L'EDF assure la fourniture d'une alimentation stabilisée. Un laboratoire d'analyses de QUIMPER effectue le suivi hebdomadaire du PH et de la teneur en chlorures des bains
- 5 - Les Services Techniques Municipaux, sur la base de recherches effectuées dans les ouvrages spécialisés de cette époque, établissent un plan côté pour la fabrication par eux-mêmes d'affûts de 12 conformes au modèle 1763-1786 (copie des plans jointe)
- 6 - Après traitement, les canons seront installés sur la place d'Armes entièrement rénovée de la Ville Close, second site touristique de Bretagne après le Mont Saint Michel (1 500 000 visiteurs par an)
- 7 - Extraction des canons :
 - * Intervention de l'entreprise SOS Plongée
 - * Réalisation d'un reportage photographique des opérations (B. Jaunin)
- 8 - Traitement :
 - * Les nouveaux canons peuvent être remis en traitement dès leur extraction
- 9 - Le compte-rendu des opérations sera adressé à la Direction de Recherches Archéologiques Sous-Marines.

*Courrier de la D.R.A.S.M.
autorisant l'extraction des
canons.*

*Créé en 1966 par André Malraux
ce service national délocalisé
relevant de la Direction de
l'Architecture et du Patrimoine
du Ministère de la Culture et de
la Communication
est devenu depuis le
4 janvier 1996
D.R.A.S.S.M.*

*(Département des recherches
archéologiques subaquatiques et
sous-marines)*

Ministère de la Culture
et de la Communication

Direction des Recherches
Archéologiques Sous-Marines

Port Saint-Jean
13235 Marseille Cedex 2
Tél. : 91.91.06.55

Marseille, le 21 mai 1990

000508

LE DIRECTEUR DES RECHERCHES
ARCHEOLOGIQUES SOUS-MARINES
A

MONSIEUR LE DEPUTE-MAIRE DE CONCARNEAU

Monsieur le Député-Maire,

Les aléas liés à l'acheminement du courrier administratif font que votre correspondance du 18 avril ne nous est parvenue que très récemment. Je vous prie donc de bien vouloir excuser le retard, bien involontaire, de notre réponse.

Nous avons suivi avec intérêt les opérations entreprises par votre Municipalité pour assurer le traitement des canons de la frégate "La Vénus" ramenés à terre en 1978. Dans la mesure où le traitement de conservation et de restauration des canons encore sur le site sera assuré dans les mêmes conditions (nettoyage à l'eau douce puis traitement immédiat par électrolyse) nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la Mairie de Concarneau ramène ces pièces d'artillerie au jour. Je vous signale toutefois que ces canons devront faire régulièrement l'objet d'une déclaration de découverte d'épave maritime auprès du Chef du quartier des Affaires Maritimes de Concarneau et qu'il faudra à terme envisager pour l'ensemble de ces canons une procédure de mise en dépôt définitif auprès de la Municipalité de Concarneau par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR,
L'Assistant du Directeur
des Recherches Archéologiques
Sous-Marines



Michel L'HOUE

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-873.

Séjour :

Projet de loi n° 477 (1988-1989) ;

Rapport de M. Michel Crucis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 42 (1989-1990) ;

Discussion et adoption le 8 novembre 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 988 ;

Rapport de M. Robert Montargent, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1027 ;

Discussion et adoption le 23 novembre 1989.

(2) Il sera publié séparément au Journal officiel de la République française.

01 n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1951 portant réglementation des fouilles archéologiques (1)

NOR : MOCX890194C

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Constituent des biens culturels maritimes les épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

TITRE I^{er}

DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Art. 2. - Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. - Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.

Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Art. 4. - Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en déparier. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article 3 ; il doit être remis au-dessus de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition.

Art. 5. - En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.

Art. 6. - Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article 2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.

Art. 7. - Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que la nature et des modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

L'autorité administrative peut également conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec des personnes physiques agréées à cet effet.

Art. 8. - Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 7.

Art. 9. - Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.

Art. 10. - Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut prendre d'office, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, les mesures conservatoires qu'impose cette situation.

Art. 11. - Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

TITRE II

DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË

Art. 12. - Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

Art. 13. - Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'Etat et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 14. - Quiconque aura enfreint les obligations de déclaration prévues aux articles 3, deuxième alinéa, et 4 de la présente loi sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.

Art. 15. - Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci, en infraction aux dispositions de l'article 3 (1^{er} alinéa), 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F.

Art. 16. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision au frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue.

Art. 17. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Art. 18. - Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article 17 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République.

Art. 19. - Les infractions aux dispositions de la présente loi commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

TITRE IV

MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Art. 20. - L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F. »

Art. 21. - L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F. »

Art. 22. - L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis sous objets découverts en violation des articles 1^{er}, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni

d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

« La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision au frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV.

Art. 24. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENNEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,
chargé de la mer,
JACQUES MELLIÉ

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-274.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 535 ;

Rapport de M. Roland Beiz, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 616 ;

Discussion et adoption le 27 avril 1989.

Séjour :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 274 (1988-1989) ;

Rapport de M. Jacques Béraud, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 467 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 19 octobre 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 949 ;

Rapport de M. Roland Beiz, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1034 ;

Discussion et adoption le 23 novembre 1989.

D.F. 16.07.90

Après le naufrage de « la Vénus » en 1781

Quatre nouveaux canons repêchés aux Glénan

Michel Guéguen raconte « le naufrage de la Vénus »



Michel Guéguen raconte tout dans son dernier ouvrage sur le naufrage de « La Vénus ».

Michel Guéguen, historien concarnois bien connu, est présent au Salon du livre avec son dernier ouvrage, « le naufrage de la Vénus ». Le hasard fait bien les choses puisque doivent être repêchés aujourd'hui quatre canons de cette fameuse frégate royale qui s'était échouée en 1781 du côté des Glénan. Ils viendront s'ajouter aux six autres canons actuellement en traitement dans les ateliers municipaux et qui seront bientôt mis en valeur dans un endroit de la ville.

C'est ce naufrage et la très brève carrière de « la Vénus » « construite pour rendre au pavillon français tout l'éclat dont il brillait » que raconte l'historien local. Son ouvrage est le fruit de longues recherches entreprises à la

demande de la direction archéologique sous-marine.

« J'ai pensé que cela pouvait intéresser un public plus important », explique Michel Guéguen. C'est vrai que cette histoire est passionnante.

« Tout à coup trois formidables secousses ébranlent le navire, renversant sur le pont hommes et barils, faisant craquer les cordages ». C'en était fini de « la Vénus » victime de très graves avaries. Après avoir été entièrement vidée le capitaine décide d'y mettre le feu de crainte que les Anglais ne viennent voir d'un peu trop près ce joyau de la marine française.

Aujourd'hui les canons sont les seuls témoins de cette brève vie de « la Vénus ».

« Le ciel est déjà clair. Il peut être un peu plus de cinq heures. Accoudé au gaillard d'arrière, le capitaine de Gouzellon regarde « L'Aigle » qui suit la frégate à peu de distance, les voiles gonflées par une bonne brise de sud... »

Le 3 août 1781, La Vénus traque l'Anglais au large de l'archipel de Glénan, ce que redoute le capitaine, ce ne sont pas les corsaires, mais les nombreux rochers qui parsèment le quartier. « Tout à coup, trois formidables secousses ébranlent le navire. La frégate s'est cabrée puis inclinée sur le flanc : la Vénus vient de s'éventrer sur des roches à fleur d'eau. »

frage au large de Concarneau. Si tous les hommes furent sauvés, les trente deux canons de douze qui équipaient la frégate sont, eux, restés par le fond. Ils auraient y séjourner longtemps encore, si...

« En 1978, un plongeur professionnel de Concarneau, Pierre Raine, repère près des « Lauriou » plusieurs canons disséminés à quelques mètres de profondeur. » Les démarches réglementaires sont alors entreprises. « De patientes recherches aux archives », terminent de convaincre que ce sont là les canons de La Vénus et, « fin de l'été 1978, décollés de la vase à l'aide de ballons spéciaux, six des pièces de 12, pesant chacune près d'une tonne et demie, sont ramenées à Concarneau. »

La lée électricité

Dessalées en eau douce pendant un an, elles seront ensuite entreposées au sec, faute de connaître un moyen efficace d'en

arrêter la corrosion. Les canons, vieux de deux cent ans sont menacés. « En 1989, grâce à l'aide technique des services d'Electricité de France, les canons sont traités par électrolyse et oxydation neutralisée. » Quatre d'entre eux viennent d'être extraits des cuves montées dans les ateliers municipaux.

Après une année de traitement, ils sont théoriquement sauvés et libèrent ainsi un emplacement pour les quatre nouvelles pièces récupérées jeudi après-midi aux Glénan et remontées vendredi sur le môle du port de plaisance. « Ils sont dans un état merveilleux », s'est exclamé Michel Guéguen qui n'oublie pas, « qu'il en reste encore d'autres sur le fond ».

Pour tous savoir sur La Vénus et sur ses canons, reportez-vous à l'ouvrage de Michel Guéguen en vente dans les bonnes librairies. Les illustrations sont de Roland Bochart, une référence.

LE TELESCOPPE 4810/150



Sous l'œil ébahi de quelques badauds, quatre canons par le fond depuis plus de deux cent ans, ont repris contact avec la terre ferme. La Ville-close pourrait les accueillir après leur lifting.

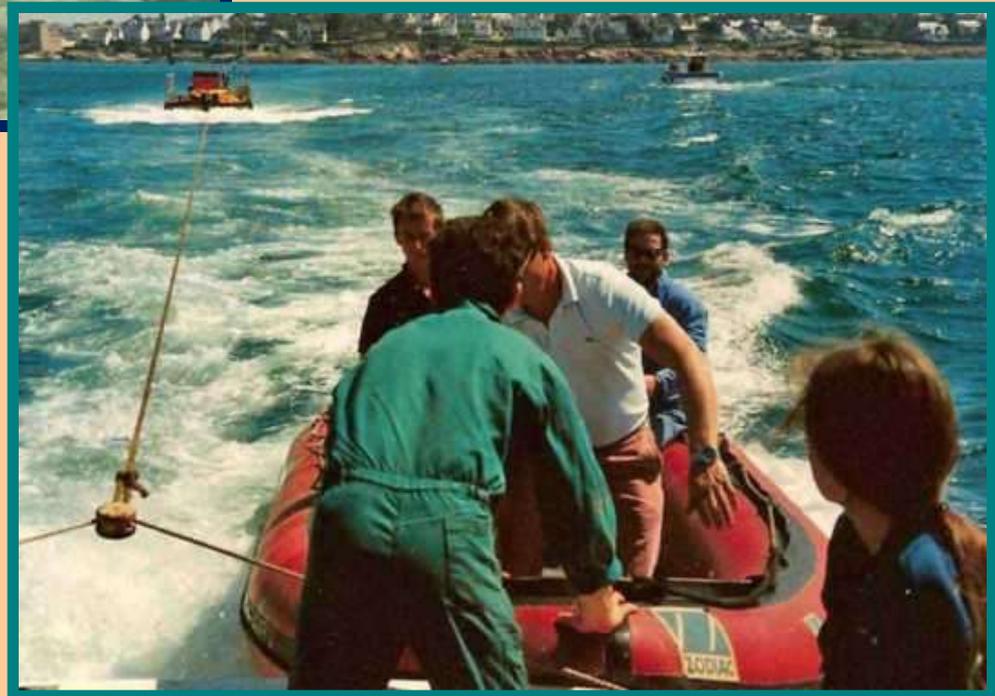
La récupération des canons se déroule le jeudi 12 juillet 1990



Départ de Concarneau...



Chaland transportant le matériel lourd : compresseur, ballons, etc...



En route pour les îles de GLENAN ...



Mouillage à proximité des canons



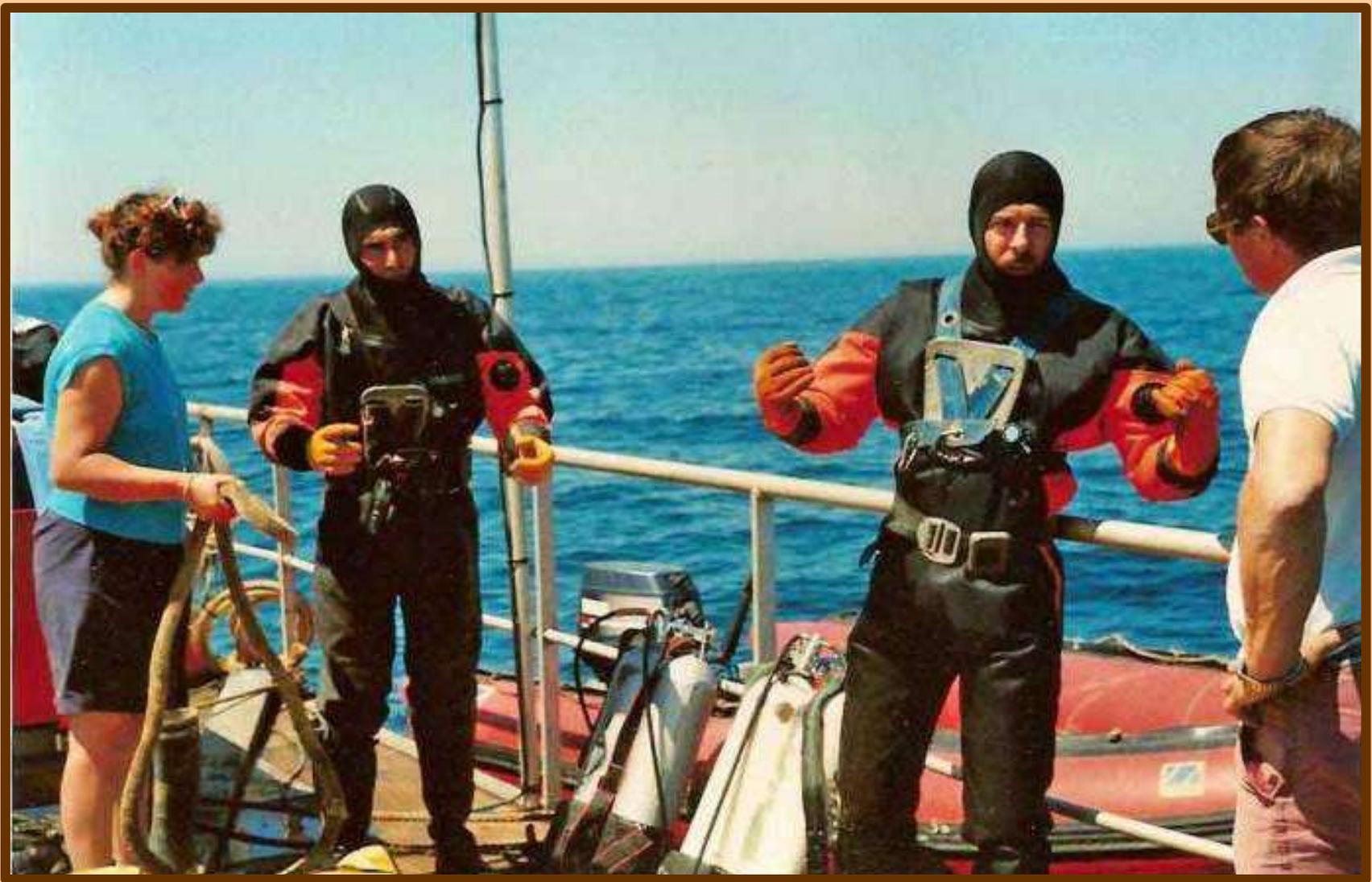
Le chaland se positionne sur les lieux du naufrage

Ancrage pour l'opération de gonflage des ballons



*Des plongeurs amateurs férus
d'archéologie sous-marine
sont également présents lors
de l'opération*





*Les plongeurs professionnels sont prêts.
A droite, Pierre RAINE, responsable de S.O.S. Plongée, à gauche son épouse.
Pierre RAINE a découvert l'épave en 1977
et ramené les 6 premiers canons
en 1978.*



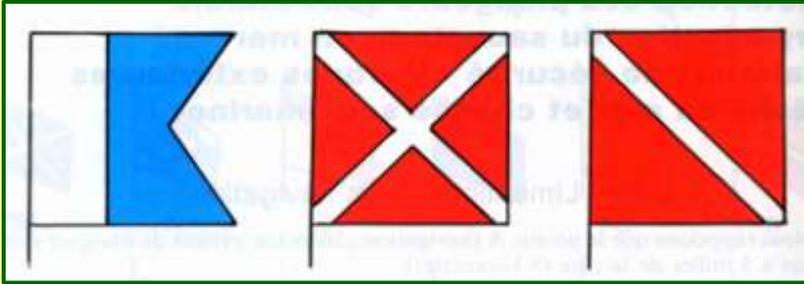
*Le compresseur est en action:
Les ballons qui vont servir à décoller les canons du fond
sont en cours de gonflage.*





Les plongeurs s'apprêtent à élinguer les canons

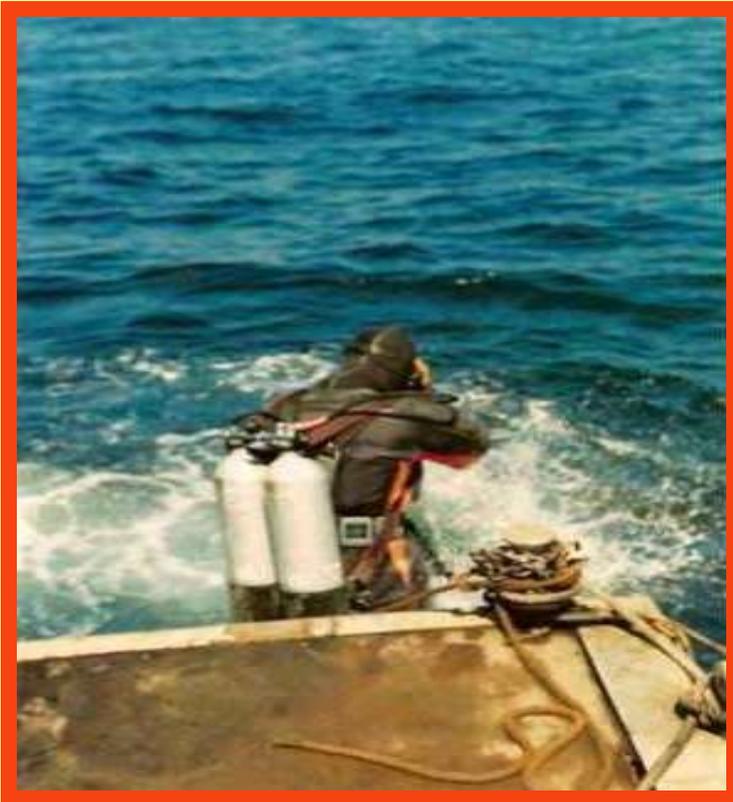
Protection des plongeurs sous-marins



Un des risques majeurs en mer, qui fait des victimes chaque année, impose de connaître la signalisation des plongeurs sous-marins.

Cette signalisation est assurée par le signe « alpha » du Code International, soit par pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche.

A la vue de ce signal, il convient de naviguer avec précaution et de passer à 100 mètres au moins du signal.





*2 canons pesant chacun près d'1 tonne et demie
sont soigneusement élingués sur le premier ballon,
pour la phase délicate du remorquage vers Concarneau.*



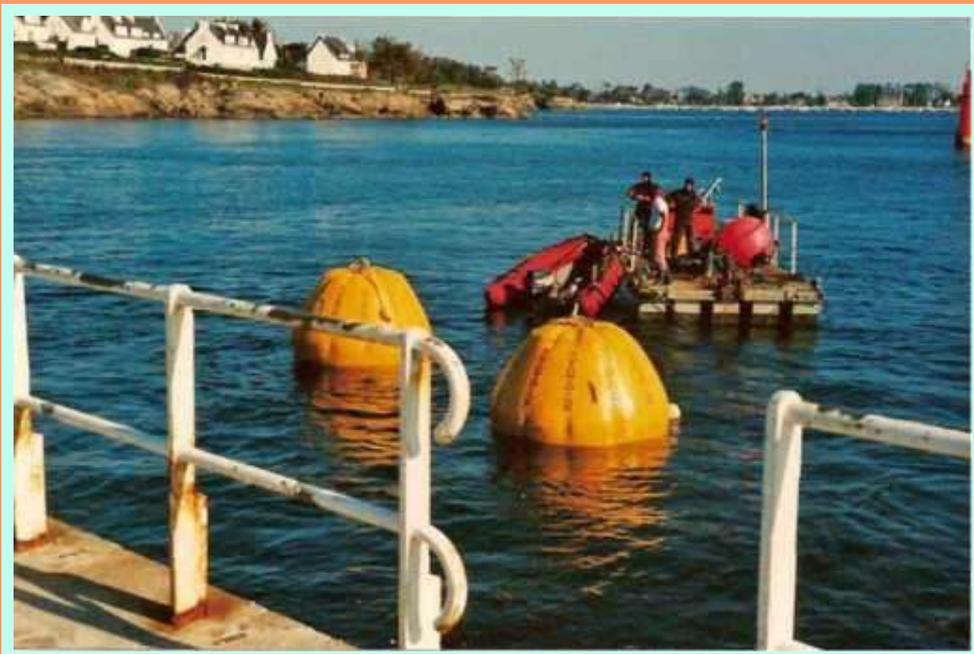
*La même opération se déroule parfaitement
pour les deux autres pièces d'artillerie
qui gisent au fond de la mer depuis 209 ans.*



Mission accomplie pour les plongeurs



*Parfaitement amarrés, les 4 canons de la VENUS
sont pris en remorque à destination de Concarneau*



*Les ballons vont enfin être
dégonflés,
les 4 canons reposeront
sur le fond près de la digue
pour être,
le lendemain à marée basse,
pris en charge
par les services techniques
de la ville*

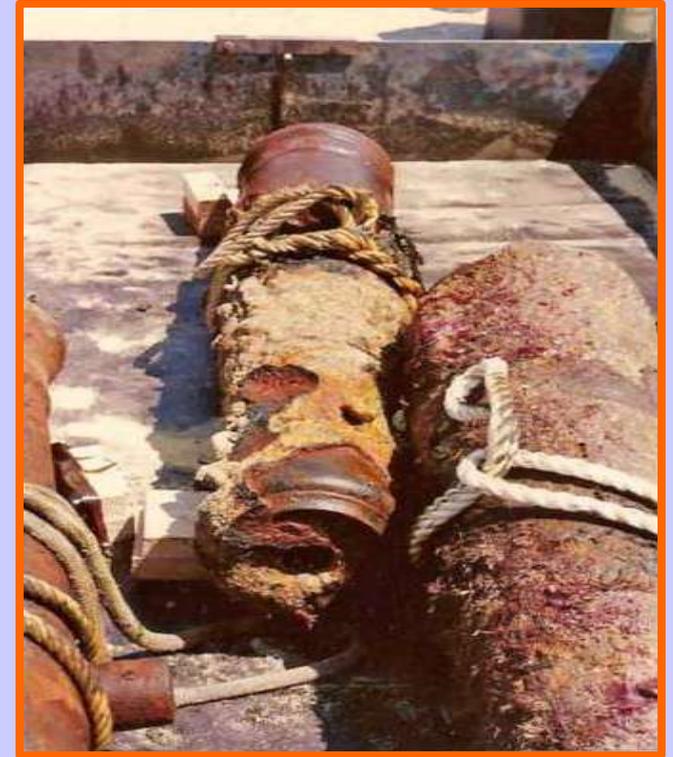
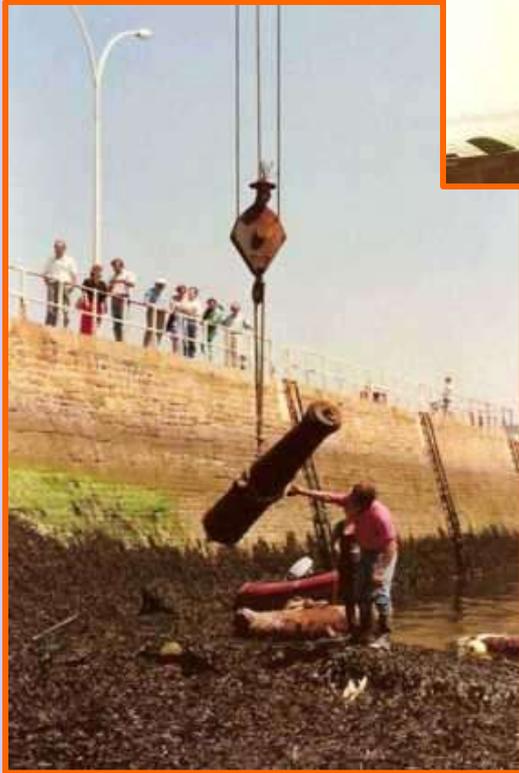


Pour la première fois depuis plus de 2 siècles, ces 4 canons sont visibles.

*Le lendemain matin,
à marée basse...*



*Emotion...
et satisfaction
d'un travail difficile
réalisé avec précision...*



Pour la première fois et avec des moyens modernes, ces canons vont toucher la terre ferme.

2 canons seront mis en traitement dès leur arrivée à Concarneau, 2 autres seront plongés en eau douce pour être rincés.

Ce diaporama est le premier d'une série de quatre. Les suivants traitent des différentes étapes de la restauration ainsi que de l'histoire de ces canons.

Si l'un ou l'autre ou l'ensemble des autres volets ne vous est pas parvenu, vous pouvez nous contacter :

canonsdelavenus@laposte.net

Volet 2 : Mise en traitement de déchloruration selon la méthode utilisée par E.D.F. pour le Titanic et le Mauritius...

Volet 3 : Fabrication des affûts de canons selon les plans communiqués par Monsieur Jean BOUDRIOT.

Volet 4 : Installation des canons en Ville-Close et au rond-Point de Kerviniou.

Conception et réalisation :

Louis et Marie

Photos : L.L.S.

Musique : The shore of Kinsale - David Arkenstone (Spirit of Ireland)